

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.375 du 30 novembre 2001

A.89.659/VIII-2567

En cause : **WERY** René,

rue du Petit-Leez 110
5031 Grand-Leez,

contre :

la Ville de Gembloux,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEDENT Françoise,

avenue Moine Albert 6
5031 Gembloux.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par René WERY qui demande l'annulation de la décision, prise le 21 décembre 1999, par le conseil communal de la Ville de Gembloux de nommer Françoise LEDENT, en qualité de directrice sans classe, à l'école communale de Gembloux I, à titre définitif et à la date du 1^{er} janvier 2000;

Vu la requête introduite le 9 juin 2000 par laquelle Françoise LEDENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, né le 9 juillet 1947, est titulaire du diplôme d'instituteur, obtenu le 25 juin 1968. Il enseigne dans les établissements organisés par la partie adverse depuis l'année scolaire 1971-1972, avec une interruption de 1978 à 1981. Il y est nommé à titre définitif depuis le 1^{er} février 1973.

2. Le requérant est titulaire d'un "certificat d'aptitude à éduquer les enfants anormaux" obtenu avec distinction le 29 août 1977 et d'un "certificat d'études pédagogiques supérieures" obtenu avec distinction le 1^{er} septembre 1978.

3. Pendant les années 1978 à 1981, le requérant exerce la fonction d'agent de perfectionnement pédagogique.

4. Pendant l'année scolaire 1997-1998, le requérant suit une "formation pour candidats directeurs d'école".

5. Le 18 novembre 1998, le conseil communal de la partie adverse désigne le requérant en qualité de directeur d'école à titre temporaire en remplacement du directeur titulaire "pendant les périodes où [celui-ci] sera absent de son école pour nécessités de service".

6. Le 1^{er} août 1999, l'emploi de directeur de l'école fondamentale de Gembloux I est déclaré vacant à la suite de la démission de son titulaire.

7. Le 1^{er} septembre 1999, le conseil communal de la partie adverse désigne le requérant en qualité de directeur d'école à titre temporaire "en attendant l'appel aux candidats pour pourvoir à la vacance de cet emploi".

8. Le 8 octobre 1999, la partie adverse procède à un appel aux candidatures pour la fonction de directeur d'école. Cet appel énumère notamment les conditions requises pour être désigné et fixe la date limite pour l'introduction des candidatures au 30 octobre 1999.

9. A la Suite de cet appel, deux candidatures sont déposées par courriers recommandé :

- celle du requérant, introduite par lettre du 22 octobre 1999;
- celle de la partie intervenante, introduite par lettre du 24 octobre 1999.

Chaque candidat joint à sa lettre de postulation la copie de ses diplômes et certificats, ainsi que les attestations relatives aux formations qu'il a suivies. Le requérant y joint également un curriculum vitae.

10. Le 21 décembre 1999, le conseil communal de la partie adverse nomme la partie intervenante "en qualité de directrice sans classe à titre définitif à la date du 1^{er} janvier 2000", à l'école communale de Gembloux I.

Il s'agit de la décision attaquée.

Le préambule de cet acte comprend les considérations suivantes, qui précèdent immédiatement son dispositif :

" Vu l'appel aux candidats lancé en date du 8 octobre 1999;

Considérant que, suite à cet appel, deux candidatures ont été reçues, soit celles de :

- Madame Françoise LEDENT, née le 4 juillet 1958, domiciliée à Gembloux, avenue Moine Olbert, 6, institutrice primaire à titre définitif le 1^{er} juin 1988.

- Monsieur René WERY, né le 9 juillet 1947, domicilié à Grand-Leez, rue de Petit-Leez, 110, instituteur primaire à titre définitif depuis le 1^{er} février 1973;

Considérant que ces deux candidats sont en possession de l'attestation de fréquentation à la formation pour candidats directeurs d'école organisée par l'Union des Villes et Communes belges;

Considérant que Madame Françoise LEDENT possède 9 ans d'ancienneté en qualité d'institutrice primaire dans l'Ecole communale de Gembloux I, qu'elle en connaît donc le fonctionnement; que cette enseignante, en plus de la formation obligatoire donnant accès à la fonction de directeur d'école, a obtenu le diplôme d'études pédagogiques délivré par l'Institut supérieur de pédagogie de la province de Namur;

Oùï le collège des bourgmestre et échevins";

Considérant que dans un premier moyen, intitulé "Absence de motivation interne - Violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité - Absence de comparaison des titres et mérites - Erreur manifeste d'appréciation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution", le requérant expose que ses titres et mérites sont manifestement supérieurs à ceux de l'intervenante et qu'il n'existait aucune raison de donner la préférence à celle-ci; qu'il souligne, à propos de ses titres et mérites, "qu'en plus de 31 ans de carrière, il a toujours fait l'objet d'appréciations élogieuses et a constamment veillé à sa formation continue"; qu'il relève qu'à deux reprises, lorsque l'emploi mis en compétition était temporairement vacant, la partie adverse a estimé qu'il était le plus apte pour en exercer les fonctions supérieures; qu'il s'étonne, alors qu'aucun élément de nature à modifier l'appréciation de ses mérites n'est intervenu, de se voir préférer pour l'attribution de l'emploi à titre définitif "une candidate plus jeune, justifiant d'une ancienneté (donc d'une expérience professionnelle) nettement moindre et qui n'a jamais exercé la moindre fonction de direction"; qu'il ne voit pas d'autre explication à cette préférence que des motifs étrangers aux titres et mérites - non comparés - des candidats et considère le choix de la partie adverse comme manifestement déraisonnable;

Considérant qu'après avoir rappelé les limites du contrôle que le Conseil d'Etat peut exercer en la matière, la partie adverse compare la situation du requérant et celle de la partie intervenante et explique que la préférence pouvait être donnée à cette dernière en raison de son expérience au sein de l'école communale de Gembloux I et du diplôme d'études pédagogiques dont elle est titulaire; qu'elle précise en quoi ce diplôme a, selon elle, une valeur supérieure au certificat d'études pédagogiques dont se prévaut le requérant; qu'elle déduit de ces éléments qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution ou les principes de bonne administration ou de proportionnalité; qu'elle expose qu'il a été précisé, lorsque le requérant a été désigné pour exercer l'intérim de directeur, qu'il ne s'agissait pas d'une

étape préalable à la nomination définitive et que le conseil communal n'était pas tenu de le préférer pour cette nomination, d'autant qu'il y a été procédé dans des circonstances différentes de celle de la désignation temporaire; qu'elle ajoute que le requérant ne démontre pas l'existence de motifs totalement étrangers aux titres et mérites de l'intervenante;

Considérant que la partie intervenante argumente dans le même sens en insistant sur les différences entre le diplôme qu'elle a obtenu avec grande distinction après trois ans d'études et la présentation d'un mémoire et le certificat délivré au requérant avec distinction après deux ans d'études;

Considérant que le requérant conteste, dans son mémoire en réplique, la valeur supérieure du diplôme dont se prévaut la partie intervenante et observe que l'argument pris de ce diplôme est invoqué a posteriori par la partie adverse et ne trouve aucun appui dans le dossier; qu'estimant que son diplôme et celui de la partie intervenante ont une valeur équivalente, il se voit conforté dans sa conviction d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il persiste à soutenir qu'il n'y a pas eu de comparaison des titres et mérites des candidats et que les siens n'ont même pas été examinés; que se déclarant dans l'impossibilité de faire la preuve d'un détournement de pouvoir, il joint néanmoins à son mémoire une lettre ouverte de l'échevin de l'enseignement qui, selon lui, "est certainement de nature à faire naître des soupçons quant à la régularité de la procédure ayant abouti à la nomination de M^{me} LEDENT";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse développe les arguments exposés dans le mémoire en réponse et insiste sur la circonstance que l'absence de comparaison des titres et mérites ne peut se déduire de l'absence de mention expresse en ce sens dans le texte de la décision; que, comme la partie intervenante dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que les titres et mérites de cette dernière ne sont pas "de loin inférieurs" à ceux du requérant;

Considérant que la comparaison des titres et mérites à laquelle il doit être procédé avant toute nomination dans la fonction publique consiste à rapprocher les titres et mérites des candidats afin de mettre en évidence les similitudes et les différences qui existent entre eux, spécialement au regard de la fonction à conférer;

Considérant que cette comparaison était d'autant plus aisée en l'espèce que seulement deux candidats étaient en compétition; qu'aucune comparaison ne peut être déduite du dossier administratif qui ne contient ni document de synthèse, ni proposi-

tions, ni quelque élément que ce soit évaluant, de manière comparative ou non, les éléments produits par les intéressés à l'appui de leur candidature; qu'il n'est, certes, pas indispensable que le texte même de la décision mentionne une comparaison lorsque celle-ci apparaît clairement des termes utilisés; qu'en l'espèce, non seulement aucune comparaison n'est mentionnée, mais encore l'acte attaqué se borne à indiquer, en ce qui concerne le requérant, sa date de nomination à titre définitif et le fait qu'il dispose "de l'attestation de fréquentation à la formation pour candidats directeurs d'école organisée par l'Union des Villes et Communes belges", éléments de nature à établir la recevabilité de sa candidature, sans plus; que, par contre, l'intervenante est créditée de nombreux titres et mérites; qu'une comparaison des titres et mérites du requérant avec ceux de l'intervenante n'est pas établie; que le moyen, en tant qu'il est pris de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, prise le 21 décembre 1999, par le conseil communal de la Ville de Gembloux de nommer Françoise LEDENT, en qualité de directrice sans classe, à l'école communale de Gembloux I, à titre définitif et à la date du 1^{er} janvier 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.